



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 214 du 27 octobre 2023

## SOMMAIRE

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°2023-DDPP-546, en date du 27 octobre 2023, définissant les zones conchylicoles dans lesquelles la pêche des coquillages est interdite, ainsi que la carte correspondante.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0192, en date du 27 octobre 2023, portant autorisation de capture et de relâcher à des fins scientifiques de 4 individus d'oies cendrées (*Anser anser*).

### **RECTORAT – Région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes**

Arrêté SG n°2023/39 relatif à la subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique.

### **PREFECTURE 44**

### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral, en date du 26 octobre 2023, fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle du Bignon.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Mildred LE PIVERT  
[ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-546**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-369 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-379 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-390 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-397 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-402 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-410 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-457 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-462 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-466 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-474 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-486 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-493 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-504 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-507 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-522 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-700 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-543;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-545;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 27 octobre 2023 ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- moules prélevées le 04 septembre 2023 dans la **zone n° 0** : Ile Dumet ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 269 µg/kg

- moules prélevées le 29 août 2023 dans la **zone n° 3** : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 232 µg/kg

- moules prélevées le 24 octobre 2023 dans la **zone n° 5** : De la baie de la Govelleville à la pointe de Chémoulin ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 166 µg/kg

- pétoncles prélevés le 6 juin 2023 dans la **zone Loire-Atlantique Nord** ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 370 µg/kg

**Considérant** que ces résultats sont supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- moules prélevées les 24 et 26 octobre 2023 dans la zone n° 2 : Traict de Pen Bé ont montré la présence de phycotoxines lipophiles à des taux respectifs de 102 µg/kg et de 71 µg/kg,

**Considérant** que ces résultats sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

### **ARRÊTE**

**Article 1-** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-545,

**Article 2-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

<b>Zone Rephy</b>	<b>Zone de production</b>	<b>Espèces concernées par l'arrêté</b>	<b>Date de prélèvement</b>
<b>Zone 0 : Ile Dumet</b>	44.01 : Ile Dumet	<b>Toutes espèces</b>	<b>04/09/23</b>
<b>Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Tur-</b>	44.04.03 : Piriac Lanseria 44 .04.01 : Piriac Nord	<b>Toutes espèces</b>	<b>29/08/23</b>

balle	44.04.02 ; Pointe de Piriac 44.04.04 : Piriac Sud		
<b>Zone 5 : De la baie de la Govelleville à la pointe de Chémoulin</b>	44.07.01 : Pointe de Pen-château 44.07.02 : baie de la Baule 44.08 : Pornichet, îlots	<b>Toutes espèces</b>	<b>23/10/23</b>
<b>Zone Loire Atlantique Nord</b>	Gisement large	<b>Toutes espèces</b>	<b>06/06/23</b>

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

**Article 3-** Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

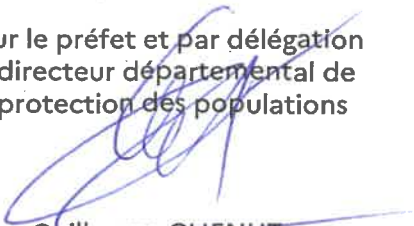
**Article 4-** La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

**Article 5-** L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

**Article 6-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 27 octobre 2023

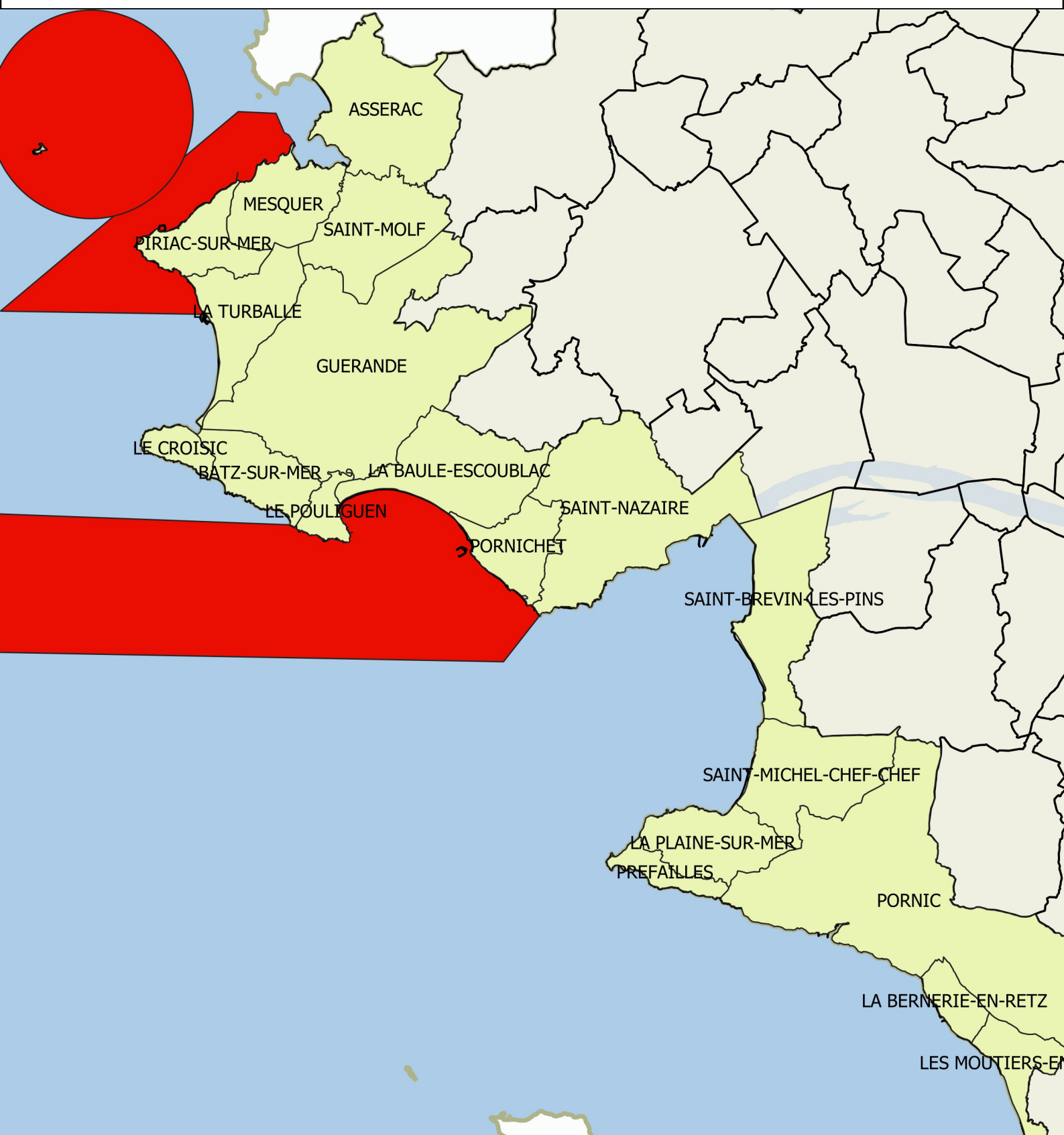
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de  
la protection des populations

  
Guillaume CHENUT

## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

# Situation de la pêche professionnelle et de loisir des coquillages en Loire-Atlantique au 27 octobre 2023



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour toutes les espèces de coquillages





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2023/SEE/0192**

**portant autorisation de capture et de relâcher à des fins scientifiques  
de 4 individus d'oies cendrées (*Anser anser*)**

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L 424-11 et R 422-87 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11 bis concernant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages et capture à des fins scientifiques ou de repeuplement ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature en vigueur de M. le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Mathieu BARTARD, directeur départemental des territoires et de la mer, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de M. Mathieu BARTARD à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-atlantique (FDC 44) du 16 octobre 2023 pour la capture et le relâcher de 4 oies cendrées (*Anser anser*) sur le « Site de la réserve Pierre Constant », du Parc Naturel Régional de Brière, situé sur la commune de Saint-Malo-de-Guersac, à des fins scientifiques pour le suivi de cette population par balisage GPS ;

**VU** l'avis de Mr le Président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière, gestionnaire du PNR de Brière ;

**VU** l'avis de Mr le Président de la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière et de Mr le Président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière, en leurs qualités de co-gestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale des marais de Brière,

**Considérant** que cette étude scientifique a pour objectif de :

- capturer temporairement 4 individus d'oies cendrées (espèce de gibier d'eau chassable) pour les peser, les mesurer et de les munir de balises PS/GSM avant d'être relâchés sur place dans le milieu naturel ;
- améliorer les connaissances de l'espèce et les déplacements des oies cendrées à l'intérieur même du Parc Naturel Régional de Brière ;
- ajouter le site de Brière aux deux zones de reproduction des oies cendrées du département de la Loire-Atlantique étudiées : site du lac de Grand-Lieu et site de la réserve du banc de Bilho (estuaire de la Loire),

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du programme de recherche scientifique national sur l'écologie fonctionnelle de l'avifaune mené par l'Institut Scientifique Nord-Est Atlantique (ISNEA), l'ensemble du personnel du service technique de la FDC 44, est autorisé à réaliser des opérations de capture de manière non létale et de relâcher de **4 individus d'oies cendrées (*Anser anser*) maximum** (espèce de gibier d'eau chassable) de la période entre le **1er novembre au 31 décembre 2023**, sur le site de la Réserve Naturelle Régionale de Brière « Site de Pierre Constant » située sur la commune de Saint-Malo-de-Guersac.

**Article 2** : Ces opérations de capture temporaire et de relâcher de population d'oies cendrées ont pour objectif d'apporter des éléments sur les stratégies d'occupation de l'espace (écologie spatiale) et de migration afin d'éventuellement déterminer l'effet des dérangements (anthropique et naturel), d'appréhender la qualité de l'habitat, le rythme d'activité et la condition corporelle de l'espèce, dans une zone d'hivernage de proximité du littoral.

**Article 3** : Le protocole de cette étude scientifique permet la réalisation des opérations de pesée, de mesure, et la pose de balises GPS/GSM sur les individus temporairement capturés, avant d'être relâchés sur place dans le milieu naturel.

**Article 4** : Afin de faciliter les opérations de capture temporaire, les personnes habilitées sus-visées dans l'article 1 sont autorisées à utiliser des sources lumineuses.

**Article 5** : Ces opérations s'effectuent sous la responsabilité de la FDC 44. 24 heures avant toute intervention, le responsable de l'opération doit prévenir la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le maire de Saint-Malo-de-Guersac ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, les lieux de capture temporaire des oiseaux et les personnes participants aux opérations. Par ailleurs, si des opérations de capture sont entreprises sur le PRN de Brière, le responsable de ces opérations les réalisera en accord avec le gestionnaire de la PNR et sous le contrôle de ce dernier.

**Article 6** : La présente autorisation est valable du 1er novembre au 31 décembre 2023. A l'issue de cette période, la FDC 44 est tenue de réaliser un compte rendu, avant le 15 janvier 2024, qu'elle adresse à la DDTM.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Saint-Malo-de-Guersac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. **Ce présent arrêté sera apposé aux lieux et place habituels d'affichage de la mairie.**

NANTES, le **27 OCT. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et de la mer et par subdélégation,  
La cheffe du service eau environnement

La cheffe du service  
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Marine RENAUDIN

### Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté SG n°2023/39**  
**relatif à la subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire**  
**dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire,**  
**à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique**

\_\_\_\_\_  
**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,**  
**rectrice de l'académie de Nantes,**  
**chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16 à R. 222-17-2, R. 222-16-2 et R. 222-24-2 ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du service national ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Dominique MALROUX en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Cédric MICHEL en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2022 portant nomination de Madame Véronique GASTÉ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 21 février 2022 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;
- VU le protocole départemental conclu entre le préfet de la Loire-Atlantique et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Loire-Atlantique, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- VU l'arrêté DCPAT du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Loire-Atlantique à la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme de MICHERI dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

VU l'arrêté SG/2023/02 portant organisation des services académiques ;

VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2023-2024 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Par application de l'arrêté DCPAT du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la Loire-Atlantique à la rectrice de la région académique Pays de la Loire et notamment l'article 1<sup>er</sup> relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant la rectrice à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à Monsieur **Dominique MALROUX**, directeur académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer :

- **Au titre du développement du sport pour tous en toute sécurité**, tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :
  - sauf urgence, des mesures administratives relatives aux établissements d'activités physiques et sportives et aux éducateurs d'activités physiques et sportives ;
  - des conventions relatives au label des maisons Sport santé ;
  - des documents d'engagement partenariaux relatifs à la promotion de l'éthique et des valeurs sportives ;
  - des arrêtés d'homologation des enceintes sportives et des circuits de sport motorisé ;
  - des arrêtés relatifs à l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
  - des décisions de retrait d'agrément aux associations non affiliées à une fédération sportive agréée ;
  - des décisions d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et les décisions de retrait d'agrément ;
  - des décisions de retrait d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, en lien avec une mesure administrative d'interdiction d'exercer prise avec avis du CDJSVA ;
  - des actes relatifs à la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif et des lettres de félicitations.
  
- **Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs** - tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :
  - sauf urgence, des mesures administratives dans le domaine des accueils collectifs de mineurs ;
  - de la cosignature de la charte des politiques éducatives territoriales ;
  - des conventions dans le cadre de la politique jeunesse intégrées.
  
- **Au titre du développement du service civique**, tout acte, décision et correspondance à l'exclusion des décisions de retrait d'agrément.
  
- **Au titre des formations et certification** – tout acte, toute décision ou toute correspondance à l'exclusion de la formation et de la certification dans le domaine du secourisme.
  
- 5. Au titre de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation**, tout acte, toute décision à l'exclusion des demandes d'appui régional ou interdépartemental.
  
- 6. Au titre des relations avec les collectivités hors questions relatives aux politiques éducatives**, sont exclues du champ de la présente délégation :
  - les conventions conclues avec le conseil départemental, les intercommunalités et les communes (sauf celles relatives aux politiques éducatives territoriales);
  - les chartes partenariales signées avec des collectivités.

**Quel que soit le domaine**, tout courrier à l'exception :

- des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- si leur objet revêt un caractère important, des correspondances aux maires et aux présidents d'intercommunalités ;
- des informations circulaires aux maires et présidents d'intercommunalité.

**Sont par ailleurs exclus de la présente subdélégation** les actes relatifs au contentieux administratif dans le champ des missions régaliennes, objet du présent arrêté.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MALROUX, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par **Madame Véronique GASTÉ**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, par **Monsieur Cédric MICHEL** directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, **Monsieur Emmanuel ROUETTE**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ou par **Monsieur Jérôme DE MICHERI** conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est consentie à **Monsieur Jérôme LEROUX**, adjoint au chef du SDJES et à **Madame Gwenn AUBE**, adjointe au chef du SDJES.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 1<sup>er</sup> novembre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,  
rectrice de l'académie de Nantes,  
chancelière des universités



Katia BÉGUIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Tél : 02.40.41.22.13  
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 26 octobre 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant convocation des électeurs les dimanches 12 et 19 novembre 2023 pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune du Bignon et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

**VU** les récépissés définitifs délivrés par le préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le tirage au sort relatif à l'ordre des panneaux d'affichage réalisé à la préfecture de la Loire-Atlantique le 26 octobre 2023 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste des candidats à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune du Bignon des 12 et 19 novembre 2023 est arrêtée comme suit conformément au tirage au sort :

**LISTE N°1 « LE BIGNON PARTICIPATIF ET DURABLE »**

- 1. PLANET Loïc\***
- 2. MONTAGNE Alexandra\***
- 3. THALINEAU Alain\***
- 4. BEUREMILA Coraline\***
- 5. THERY Pierre\***
6. CAILLEAUD-PERAUDEAU Alexandra
7. PICHON Lionel
8. TAUNAY Marie-Béatrice
9. JACQUEMART Christophe
10. LE BRIZAULT Anne
11. DANIEL Carlos
12. MALENFANT Karine
13. CHAURAND Grégory
14. GINGREAU Virginie

15. POUDRAY Amaury
16. BICHAREL Magali
17. GARAND Ivan
18. SEILLERY Laëtitia
19. GUILLOU Gérard
20. BERRY Nina
21. LESCOAN Matthieu
22. JUGÉ Marie-Paule
23. GAILLARD Kevin
24. MICHENEAU Virginie
25. COLEU Philippe
26. BOUCHER Marie
27. MARTIN Bernard
28. LALET Marie-France
29. CHANDONNAY Franck

## **LISTE N°2 « VIVRE ET CONSTRUIRE ENSEMBLE AU BIGNON »**

- 1. HÉGRON Serge\***
- 2. BOURCEREAU Myriam\***
- 3. MARNIER Jean-Yves\***
4. LE DAIN Florence
5. LÉAUTÉ Christophe
6. LANGÉ-KERMABON Mathilde
7. CHAMARD Fabrice
8. LEGEAY Marie-Luce
9. PETITEAU Cédric
10. PICARD Guylaine
11. CHEVALLIER Emmanuel
- 12. BLINEAU Nicole\***
- 13. CHAILLOU Ludovic\***
14. MARCHAND Marie-Astrid
15. FERRÉ Armand
16. BARRY Anaïs
17. TARAUD Ludovic
18. GAUTHIER Hélène
19. DANILO Mikaël
20. SAUTEJEAU Nadège
21. VASLET Nicolas
22. FORTUNÉ Nina
23. AUBERT Philippe
24. BERNARD-NAVEAU Sabine
25. MALARD Philippe
26. MICHEL Claire
27. NERRIÈRE Jean
28. BERTHELOT Amandine
29. GAUTIER Jean-Marie

**\* également candidats aux sièges de conseillers communautaires**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune du Bignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU